

courant pour chaque cent mots : et ce Régître sera considéré être un mémorial public fait pour l'avantage commun des Seigneurs et de ses Censitaires, et mis sous la garde du Seigneur.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque Seigneur transmettra au Receveur Général, dans le mois de Janvier de chaque année, un état sous serment, de toutes les Commutations auxquels il aura consenti pendant l'année alors dernière, et de l'équivalent stipulé dans chaque cas, et de tous paiemens des deniers de tel équivalent, ou d'arrérages de rentes, ou du principal d'icelles qui lui auront été faits dans telle année par rapport à aucune Commutation alors ou précédemment effectuée par lui ou par ceux qui possédaient la Seigneurie avant lui ; et aussi un état de toutes rentes dues pour Commutations et des paiemens de sommes principales qui devront se faire dans sa Seigneurie, de manière à constater clairement la somme des deniers reçus dans chaque année pour les causes susdites : Et Sa Majesté, comme Seigneur Dominant, aura droit à un cinquième du montant ainsi reçu par le Seigneur dans chaque année en forme de compensation pour la diminution de valeur du Droit de Quint et Droit de Relief sur telle Seigneurie ; et ce cinquième sera payé au Receveur Général, lorsque tel état lui sera transmis ; et si quelque Seigneur sur la Seigneurie duquel des deniers deviendront dus à Sa Majesté pour aucune telle cause comme susdit, refuse ou néglige de transmettre tel état sous serment ainsi que le présent Acte le prescrit, il forfera au profit de Sa Majesté le double de la somme qu'il aurait dû payer en donnant tel état : Pourvu toujours que tout seigneur qui ne relèvera pas directement de la Couronne, donnera tel état comme susdit au Seigneur de qui il relèvera, et lui payera une somme semblable en compensation du droit de Quint, ou droit de Relief ; et le Seigneur Dominant payera au Receveur Général dans les trois mois suivans, un cinquième de la somme qu'il aura ainsi reçue.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers payés au Receveur Général en vertu du présent Acte, formeront partie du Fonds des revenus réunis de cette Province ; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telle manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire.